

## Mise à disposition des entreprises du rescrit « Assurance Chômage »

*Depuis le 27 décembre 2018, l'employeur peut demander au Pôle Emploi de se prononcer sur l'assujettissement des mandataires sociaux à l'assurance chômage. Un décret publié au JO du 26 décembre précise en effet les modalités de ce rescrit, dont les bases avaient été posées par la loi pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC, dite aussi «loi droit à l'erreur»).*

### **Demande de l'employeur ou du mandataire social**

La loi ESSOC a posé les bases d'une procédure de « rescrit », qui permet aux employeurs de demander au Pôle Emploi de se prononcer « explicitement » sur l'**assujettissement ou non des mandataires sociaux** ou de personnes titulaires d'un mandat social à l'**assurance chômage** (c. trav. art. L. 5312-12-2 ; loi 2018-727 du 10 août 2018, art. 21). Notons que la demande de rescrit peut aussi émaner directement d'un mandataire social.

Le **décret du 24 décembre 2018** apporte des précisions sur les **modalités de la demande** de rescrit, qui doit comporter une présentation précise et complète de la situation de fait, de nature à permettre à Pôle Emploi d'apprécier si les conditions requises sont satisfaites pour la détermination de l'assujettissement à l'assurance chômage (c. trav. art. R. 5312-5-1 nouveau).

Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations et pièces nécessaires et être présentée à Pôle Emploi par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

En cas de demande incomplète, Pôle Emploi invitera l'employeur (ou le mandataire), dans les mêmes formes, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette demande de renseignements complémentaires, le rescrit sera réputé caduque.

### **Décision de Pôle Emploi**

Pôle Emploi doit se prononcer dans un **délai de 2 mois** à compter de la date de réception de la demande de rescrit, ou des éléments complémentaires demandés. Sa décision est ensuite notifiée à l'employeur et à la personne concernée (c. trav. art. R. 5312-5-1 nouveau). Elle ne fait pas obstacle à la régularisation de la situation contributive de l'employeur au titre de l'assurance chômage dans la limite du délai de prescription applicable.

À notre sens, s'agissant d'une demande de décision explicite, le silence gardé par le Pôle Emploi ne vaut pas ici acceptation.

La décision de Pôle emploi ne s'applique qu'à la personne objet de la demande et est opposable pour l'avenir à son employeur, à Pôle Emploi et aux organismes en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage. Elle reste opposable tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'a pas été modifiée (c. trav. art. L. 5312-12-2).

Par ailleurs, en cas de décision explicite de Pôle emploi concluant au non-assujettissement du mandataire social, il ne pourra être procédé à la mise en œuvre d'une action, d'une poursuite ou d'un recouvrement des contributions d'assurance chômage pendant toute la période couverte par cette décision.

### **Modification de sa décision par Pôle Emploi**

Toute modification de la décision tenant à un changement de la situation de fait de la personne concernée ou de l'analyse de cette situation est notifiée par Pôle Emploi à l'employeur et à la personne concernée.

Elle prendra alors effet à la date du changement de la situation de fait ou, s'agissant d'un changement d'analyse de cette situation, à la date de sa notification (c. trav. art. R. 5312-5-2 nouveau).

*Décret 2018-1227 du 24 décembre 2018, JO du 26*

*RF Paye 3/01/2019*